

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY**

RÈGLEMENT N° 2018-02 CONCERNANT L'INSTALLATION DES BALISES DE REPÉRAGE

ATTENDU QUE la Municipalité désire accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d'urgence;

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'assurer que les numéros d'immeuble soient visibles du chemin sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), la Municipalité peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 5 février 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITION

Balise de repérage : plaque réfléchissante numérotée installée sur un poteau métallique, servant à indiquer le numéro civique d'un immeuble.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité du Canton de Hatley.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de tout officier municipal, de toute personne ou de tout organisme nommés par résolution du conseil à cet effet.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le présent règlement complète et ajoute aux dispositions relativement à l'identification civique des immeubles des règlements de la municipalité.

ARTICLE 5 INSTALLATION DES BALISES DE REPÉRAGE

La Municipalité, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l'identifier clairement.

Seule la Municipalité peut déterminer le format de la balise de repérage (le modèle de plaque, son support, etc.) et sa localisation sur toute propriété.

Seule la Municipalité, ou un mandataire de la Municipalité, peuvent procéder à l'installation, la réparation ou le remplacement de la balise de repérage.

La balise de repérage doit être installée près de l'accès véhiculaire et de la rue, de façon à ce qu'elle soit visible en tout temps, des deux sens de la voie de circulation.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la Municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété aux fins d'y installer, d'y réparer, de remplacer ou de déplacer une balise de repérage.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la Municipalité ou son mandataire. Il est interdit d'installer ou d'accrocher quelconque objet sur la balise de repérage ou d'y apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique qu'elle affiche.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun arbre, arbuste ou tous autres végétaux, ou tout autre obstacle tel que la neige n'en obstrue la visibilité;

Si le propriétaire désire qu'une balise soit déplacée, il doit en aviser la Municipalité au moins une semaine à l'avance. Tout occupant, autre que le propriétaire d'un immeuble, devra fournir à la municipalité la preuve du consentement du propriétaire de l'immeuble s'il requiert le déplacement d'une balise de repérage et en aviser la Municipalité au moins une semaine à l'avance. Si le déplacement est justifié, la Municipalité ou un mandataire de la Municipalité le fera, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, dans les plus brefs délais, aviser la Municipalité de tout bris ou dommage causé à la balise de repérage.

Les frais de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causés par une intervention autre que par la Municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Toute personne désignée par la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée par le conseil, y est satisfait, et pour obliger les propriétaires de ces propriétés immobilières à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à la satisfaction de ce règlement.

ARTICLE 7 FRAIS

Les coûts reliés à l'acquisition des balises et aux travaux d'installation initiale de celles-ci, soit l'installation faite suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, sont assumés à même le fonds général de la Municipalité.

Une compensation de 50 \$ est exigée du propriétaire de tout immeuble qui se verra attribuer un numéro civique après l'installation initiale des balises pour les coûts relatifs à l'achat et l'installation d'une balise de repérage. Cette compensation est payable au moment où la Municipalité attribue le numéro civique à l'immeuble.

Une compensation de 50 \$ est aussi exigée du propriétaire d'un immeuble, pour tout déplacement, réparation ou remplacement d'une balise endommagée, ou installation de nouvelle balise.

ARTICLE 8 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui, à l'encontre des dispositions du présent règlement :

- Endommage ou laisse endommager une balise de repérage installée sur le territoire de la municipalité;
- Néglige d'entretenir les abords de toute balise de repérage installée sur sa propriété, ou sur la propriété qu'il occupe, de façon à ce qu'aucun arbre, arbuste ou tous autres végétaux, ou tout autre obstacle tel que la neige n'en obstrue la visibilité;
- Installe ou laisse installer, accroche ou laisse installer, quelque objet sur la balise de repérage, appose ou laisse apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique affiché sur la balise de repérage;
- Néglige d'aviser la Municipalité de tout bris ou dommage causé à une balise de repérage située sur l'immeuble dont il est le propriétaire ou l'occupant;
- Entrave l'accès de sa propriété ou de la propriété qu'il occupe, à toute personne ou mandataire désigné par la municipalité aux fins d'y installer, d'y réparer, de remplacer ou de déplacer une balise de repérage;
- Déplace ou laisse déplacer toute balise de repérage par toute autre personne que celle désignée par la Municipalité ou ses mandataires;

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Canton de Hatley, le2018.

Avis de motion : 5 février 2018

Adoption du projet : 5 février 2018

Adoption :

Entrée en vigueur :